

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°0501007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chanon  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Haïli  
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 11 décembre 2007  
Lecture du 20 décembre 2007

66-07-01-04-02

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2005, présentée pour l'ASSOCIATION X  
ont le siège est , représentée  
par son représentant légal, par Me Rondeau-Abouly ;

L'ASSOCIATION X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 juin 2004, par laquelle l'inspecteur du travail de la  
3<sup>ème</sup> section d'inspection de Marseille a refusé d'autoriser le licenciement pour faute de  
M. Y , salarié protégé ;

2°) d'annuler la décision en date du 10 décembre 2004 par laquelle le ministre de  
l'emploi, du travail et de la solidarité, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé la décision  
susmentionnée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 050 euros au titre de l'article L. 761-1  
du code de justice administrative ;

Elle soutient que M. Y a manifestement, le 17 décembre 2003, et de manière  
réitérée, abusé de sa liberté d'expression ; que certains salariés ont considéré qu'ils étaient ainsi  
victimes d'une atteinte à leur dignité et à leur santé mentale ; que les décisions contestées sont  
entachées d'un détournement de pouvoir, en particulier de partialité ; qu'elles ne démontrent pas  
le lien allégué avec les mandats détenus par l'intéressé ; qu'elles méconnaissent les principes  
généraux du droit des contrats et la liberté d'entreprendre en faisant obstacle au pouvoir du chef  
d'entreprise de choisir ses collaborateurs ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2005, présenté par le préfet de la région qui déclare qu'il est incompétent pour présenter des observations au nom de l'Etat, la décision de l'inspecteur du travail ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2006, présenté pour M. Y par Me Sanguinetti, qui conclut à la confirmation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre ; il demande également la condamnation de l'association requérante à lui payer la somme de 6 000 euros en réparation du préjudice moral subi ainsi que celle de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'il existe un lien irréfutable entre son mandat syndical et les quatre demandes de licenciement formulées, toutes refusées par l'inspection du travail et le ministre ; qu'aucun détournement de pouvoir n'a été commis ; que les décisions critiquées sont légales ; qu'il n'existe de sa part aucun comportement récurrent d'insubordination ou d'agressivité ; que le comportement de l'employeur peut être qualifié de harcèlement moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2007, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé ; que les propos du 17 décembre 2003 imputés à M. Y ne sont pas établis et ne revêtent pas, en tout état de cause, un caractère fautif dans leur contexte ; que la présente demande est liée aux mandats détenus par le salarié ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 26 octobre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 4 décembre 2007, par laquelle le Tribunal a informé les parties, en vertu de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions reconventionnelles indemnitaires de M. Y dirigées contre l'association requérante, personne privée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2007, présenté par M. Y, qui se désiste de sa demande indemnitaire, incluant les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2007, présenté pour la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par Me Reviron ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2007 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;
- les observations de M. Y, salarié concerné ;
- les observations de Me Reviron, pour la HALDE ;
- et les conclusions de M. Haïli, commissaire du gouvernement ;

Sur le désistement de certaines conclusions de M. Y

Considérant que par mémoire enregistré le 7 décembre 2007, M. Y a déclaré se désister de ses conclusions reconventionnelles indemnitaires et de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des délégués syndicaux et des membres du comité d'entreprise, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour demander, le 7 janvier 2004, l'autorisation de licencier pour faute M. Y employé en qualité d'ouvrier d'entretien d'espaces verts depuis 1996, délégué syndical et membre du comité d'entreprise en tant que représentant syndical depuis le 15 mai 2002, l'ASSOCIATION X s'est fondée sur des faits commis le 17 décembre 2003, lors de la reprise du travail à l'issue de la dernière demande d'autorisation de licenciement, qui seraient constitutifs d'un abus manifeste de la liberté d'expression et dont la réitération serait un facteur aggravant ; que, pour refuser l'autorisation sollicitée par la décision contestée du 18 juin 2004, l'inspecteur du travail a considéré, d'une part, que la réalité des griefs reprochés et la matérialité des faits invoqués n'étaient pas établies et, d'autre part, qu'un lien avec le mandat exercé par l'intéressé était démontré ; que, par la décision du 22 juin 2004 également critiquée, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé la décision initiale aux motifs que cette dernière n'était pas entachée de détournement de pouvoir, que la demande

était insuffisamment étayée pour établir une faute du salarié et qu'elle était liée à l'exercice par M. Y de ses mandats ;

Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que M. Y a exercé activement son mandat dès sa nomination en qualité de représentant syndical, notamment par sa participation régulière au comité d'entreprise ; que l'ASSOCIATION X a présenté auprès des services de l'inspection du travail quatre demandes d'autorisation de licenciement de l'intéressé en moins d'un an, les 27 février 2003, 24 juillet 2003, 16 octobre 2003 et 7 janvier 2004 ; que le salarié a, à plusieurs occasions, été mis à pied en vue d'une nouvelle demande dès la reprise de son poste de travail après un refus de l'inspecteur du travail ; que, par jugements de ce jour, le Tribunal a rejeté les requêtes de l'employeur dirigées contre les trois premiers refus d'autorisation, tant par l'inspecteur du travail que par le ministre saisi de recours hiérarchiques, au motif que les faits invoqués n'étaient pas établis ou n'étaient pas constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante ; que le 16 novembre 2004, soit antérieurement à la dernière décision en cause du ministre, un accord a été signé sur la limitation de la circulation des délégués syndicaux dans l'entreprise lors d'une réunion à laquelle M. Y pourtant présent, n'a pas été invité ; que, dans ces conditions, le lien entre la demande d'autorisation de licenciement en litige et l'exercice par M. Y de ses mandats de représentation du personnel doit être regardé comme établi ; que, par suite, l'inspecteur du travail et le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit l'inspecteur du travail et le ministre étaient en situation de compétence liée pour refuser ladite autorisation ; que, dès lors, tous les autres moyens de la requête sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ASSOCIATION X n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ; que la requête doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que l'ASSOCIATION X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte à M. Y du désistement de ses conclusions indemnitaires et de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 2 : La requête de l'ASSOCIATION X est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION  
au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à M.



Copie en sera transmise au préfet de la région ..... et à la haute  
autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,  
M. Chanon, premier conseiller,  
M. Salvage, conseiller,  
assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 20 décembre 2007.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

R. CHANON

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité  
en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF,

